
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0047/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 février 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GESER-FA-SARL enregistré le 31 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-045/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour les travaux de réalisation d'un mini AEP et de deux (02) forages à gros débit/gros diamètre dans la Région du Nord (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Mathieu ILBOUDO et Mamadou KONKOBO, représentant GESER-FA-SARL (N° IFU : 00038177B, RCCM : BF OUA-2012-B1245, adresse : 01 BP 5207 Ouagadougou 01 et téléphone : 70 25 02 27/77 25 02 27), requérant ;

Et

Messieurs Ouahabo SINARE et Rasmané OUANDAOGO, représentant la DREA (Région du Nord), autorité contractante ;

Messieurs Hiliat SAWADOGO et Boureima PORGO, représentant SBTAC, attributaire provisoire (lot 01) ;

Monsieur Saidou KANAZOE, représentant ESIF, attributaire provisoire (lot 02) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Direction régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord a lancé la demande de prix n°2025-045/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour les travaux de réalisation d'un mini AEP et de deux (02) forages à gros débit/gros diamètre dans la Région du Nord (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de GESER-FA-SARL non conforme aux motifs que le chef d'équipe maçonnerie fourni est non conforme : diplôme CAP fourni douteux ; elle lui a également fait des reproches sur le planning et la méthodologie d'exécution jugés non conformes car certaines tâches impératives telles que les analyses, levées topographiques et les dossiers d'exécution et les dossiers de recollement ne sont pas mentionnés dans le planning ; enfin, la CAM a noté le défaut de paraphe du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en faisant valoir qu'il a fourni le diplôme CAP conforme et authentique ; que l'authenticité dudit diplôme peut être vérifié auprès de l'autorité publique compétente ; que la jurisprudence est abondante et constante sur la question ; qu'en cas de doute sur un document, il convient de poursuivre la vérification de l'acte douteux auprès de l'autorité publique qui l'a émis afin de tirer les conséquences de droit (Voir les décisions n°2016-0644/ARCOP/ORAD du 17/11/2016 ; la décision n°2022-L0493/ARCOP/ORD du 27/09/2022) ;

sur le second grief, il relève que le dossier d'appel d'offres a exigé aux soumissionnaires la fourniture d'un planning d'exécution ; qu'il a satisfait à cette exigence du dossier ; que cela s'observe aisément dans l'offre technique fournie à cet effet ; que mieux, il ressort du cahier des clauses administratives particulières que le programme d'exécution sera soumis de nouveau dans un délai bien déterminé par l'autorité contractante à compter de la date de notification pour le démarrage de travaux ; qu'en clair, le planning proposé serait repris de façon détaillée à l'attribution du marché sous l'œil bienveillante de la mission de contrôle (confère la décision n°2019-L0616/ARCOP/ORD du 20/11/2019) ; que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme sur ce motif ;

enfin, sur le dernier grief, il souligne qu'il faut noter qu'il s'est engagé à exécuter et à achever les travaux conformément au dossier d'appel à concurrence et les cahiers des clauses techniques et plans, travaux de réalisation d'un Mini APS et de deux (02) forages à gros débit /gros diamètre dans la Région du Nord ;

que cet engagement de sa société s'observe aisément au niveau du point b) de la lettre de soumission de l'offre ; qu'ainsi donc, la non production du cahier des clauses administratives générales (CCAG) cahier des clauses administratives particulières (C CAP) et cahier des clauses techniques et plan (CCTP) paraphés dans l'offre technique ne soustrait nullement le titulaire du marché de ses obligations dans le cadre de la présente procédure ;

que mieux les CCAG, CCAP et CCTP constituent des exigences de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation et aucun soumissionnaire ne saurait se dérober de ces exigences règlementaires ;

que considérant que l'article 108 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétiquement conformes affectés des coefficients de pondération précisés dans les dossiers standards... » ; que considérant que, dans le cas d'espèce son offre est conforme et la moins disante ; qu'en conséquence, elle ne saurait être écartée dans le cadre de la présente procédure d'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, et étant donné que son offre est conforme et la moins disante, il demande à l'ORD de bien vouloir procéder à des vérifications afin de le rétablir dans ses droits ;

En réaction, la CRAM relève que le CAP du chef d'équipe maçonnerie présente quelques incohérences par rapport aux autres diplômes délivrés dans la même période ; sur les deux autres griefs, la CRAM a rappelé les précisions données dans la publication des résultats provisoires ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne des résultats la demande de prix n°2025-045/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour les travaux de réalisation d'un mini AEP et de deux (02) forages à gros débit/gros diamètre dans la Région du Nord (lots 01 et 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4064 du mercredi 29 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 ; que GESER-FA-SARL a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 31 janvier 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un personnel technique dont un chef d'équipe maçonnerie, titulaire d'un CAP en maçonnerie construction ; que les soumissionnaires devaient également fournir un planning et une méthodologie d'exécution propre et parapher le CCAP ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a estimé en substance que les griefs retenus contre son offre ne sont pas suffisants pour conduire au rejet de son offre ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant n'a pas suivi les prescriptions du dossier qui étaient pourtant claires ; que le planning et la méthodologie notamment sont particulièrement important dans l'exécution des travaux ; qu'il est donc nécessaire qu'elle s'assure que les soumissionnaires ont bien compris le dossier ;

considérant que les attributaires provisoires ont relevé que les motifs de non-conformité de l'offre de GESER FA SARL sont justes et reflètent des exigences du dossier non satisfaites par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que le premier motif lié à l'authenticité du CAP du chef d'équipe maçonnerie n'est pas pertinent ; qu'en effet, un diplôme ou tout autre document ne peut être rejeté sur la base d'un simple doute sur son authenticité ; qu'en l'espèce, il était impératif de terminer les mesures de vérification avant de tirer les conclusions sur la base d'éléments clairs et objectifs ; que la CRAM n'ayant pas procédé ainsi, le diplôme dont il est question ne saurait être rejeté ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

considérant cependant que, sur les deux autres griefs, l'ORD a conclu qu'ils sont pertinents et avérés ; que la proposition du planning et de la méthodologie, et l'acceptation du CCAP à travers la paraphe, sont obligatoires ; que les moyens avancés par le requérant tendant à minimiser l'absence de ces éléments ne sont pas pertinents ; que la lettre de soumission notamment ne peut valablement remplacer la méthodologie, le planning et l'engagement sur le CCAP ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CRAM a déclaré l'offre non conforme sur ces deux points ; que la plainte est donc non fondée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GESER-FA-SARL est recevable ;**

- **que la plainte de GESER-FA-SARL n'est pas fondée dans l'ensemble ; qu'en effet, à l'exception du grief lié au doute sur le CAP en maçonnerie construction, les autres griefs sont recevables ; que notamment la lettre de soumission ne permet pas de compenser le défaut du CCTP approuvé ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-045/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour les travaux de réalisation d'un mini AEP et de deux (02) forages à gros débit/gros diamètre dans la Région du Nord (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 février 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE